Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification et adaptation:

- du règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure;
- du règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 portant application de la directive N° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure;
- du règlement grand-ducal du 12 décembre 2002 portant application de la directive No 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978. (3395CPH)

Saisine : Ministère des Transports (24 septembre 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis se compose de trois volets distincts.

Le premier d'entre eux concerne la transposition des directives 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, 2006/137/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant la directive 2006/87/CE précitée et 2008/59/CE portant adaptation de la directive 2006/87/CE susmentionnée, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

Ces trois directives visent notamment à actualiser les normes instaurées par la directive 82/714/CEE du Conseil du 4 octobre 1982 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure. L'une des évolutions majeures est l'adoption du champ d'application et de la teneur des conditions et prescriptions techniques applicables à la délivrance de certificats pour la navigation sur le Rhin à l'ensemble du réseau des voies intérieures de la Communauté. Les normes jusqu'alors applicables à la navigation sur le Rhin sont ainsi généralisées à l'ensemble de la navigation intérieure de la Communauté européenne. Partant, le Luxembourg doit se doter de structures adéquates afin d'être à même d'établir des certificats communautaires pour bateaux de la navigation intérieure qui attestent la conformité intégrale des bateaux

aux prescriptions techniques pour l'ensemble du réseau des voies intérieures de la Communauté.

Le second volet du projet de règlement grand-ducal sous avis est lié à la transposition de la directive 2006/103/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports. L'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne a en effet rendu nécessaire une série d'adaptations techniques aux annexes de la directive 2006/87/CE et à l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 portant application de la Directive 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure.

Enfin, le troisième volet de ce projet de règlement grand-ducal adapte le champ d'application du règlement grand-ducal du 12 décembre 2002 portant application de la directive 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure afin de tenir compte de la proposition de directive du Parlement européen visant à codifier l'acte législatif en question dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension du texte, et de l'article 19 de la directive 2006/87/CE. Ce faisant, le législateur luxembourgeois fait preuve de pro-activité en ce qu'il tient compte dès à présent de la directive de codification à venir.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CPH/PPA